



**CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE SERVICES DE
TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS SUR
LE TERRITOIRE DE MARTINIQUE
TRANSPORT**

AVENANT N°1

ENTRE :

MARTINIQUE TRANSPORT

Etablissement public *sui generis*, dont le siège est sis rue Gaston Defferre – CS 70473 – 97256, Fort-de-France, Cedex

Représenté par son Président, **Monsieur David ZOBDA** dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°XX en date du XX ;

Ci-après dénommé « l'Autorité Organisatrice de la Mobilité »

D'UNE PART.

ET :

La Régie des transports de Martinique

Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est sis **Siège de la collectivité territoriale de Martinique, rue Gaston Defferre – CS 30137 – 97201, Fort-de-France, Cedex** et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Martinique sous le numéro 887 569 812 000 19

Représentée par son Directeur, **Monsieur André WENG-LAW** dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°XX en date du XX.

Ci-après dénommée « l'Opérateur Interne »,

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

EXPOSE PREALABLE,

Par délibération n°21-04.03/003, le Conseil D'Administration de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité a approuvé les modalités de reprise du réseau de transport sur le secteur Nord Martinique s'articulant autour de l'Opérateur Interne et la passation de marchés publics de transport non urbain.

Considérant que l'Opérateur Interne a vocation par ses statuts d'exercer ses missions dans un périmètre élargi et défini par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité,

Considérant qu'il est nécessaire aux Parties d'apporter des précisions quant au contenu des missions qui lui ont été confiées,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- D'étendre les missions de l'Opérateur Interne aux réseaux de Martinique dans la mesure où ces derniers sont soumis d'une manière ou d'une autre à l'une de ces missions ;
- D'apporter des précisions aux missions de l'Opérateur Interne et une clarification de son rôle auprès des opérateurs tiers, titulaires de contrats d'exploitation de transport public conclus avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Opérateur Interne « Date d'Entrée en Vigueur ».

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Les modifications sont apportées directement à la Convention d'Obligation de Service Public figurant en annexe et sont identifiées formellement.

ARTICLE 4 – INCIDENCES FINANCIERES

Les modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui surviendrait dans l'interprétation ou l'exécution du présent avenant sera soumis au tribunal administratif de la Martinique.

ARTICLE 6 – ANNEXES

- La Convention d'Obligation de Service Public avec les modifications apparentes (hors annexes non concernées).
- La Convention d'Obligation de Service Public consolidée.

Fait en deux (2) originaux,

Fait à Fort-de-France, le

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité,
Le Président de Martinique Transport

Fait à Fort-de-France, le

L'Opérateur Interne,
Le Directeur